

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 1 - - 4 - 11 - 1987 Transmis à M. Tienemaaht aan de H.

L. 18.329/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 26 octobre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans généraux d'égouttage communaux", a donné le 27 octobre 1987 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'article 36, § 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, charge l'Exécutif de fixer les règles :

- a) de présentation et d'élaboration des plans d'égouttage ainsi que le délai dans lequel ils doivent être présentés;
- b) le délai dans lequel l'Exécutif statue.

Le projet ne contient aucune règle permettant de déterminer dans quel délai la commune est tenue de présenter le plan général d'égouttage prévu par le décret du 7 octobre 1985. Il doit être complété sur ce point.

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.Alinéa 2.

Selon l'article 48 du décret du 7 octobre 1985, la Commission s'intitule "Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution". Il convient d'utiliser cette appellation.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

L'article 1er englobe dans la définition qu'il donne des organismes d'épuration, non seulement les associations de communes que l'Exécutif a agréées en qualité d'organismes d'épuration en vertu de l'article 17 du décret du 7 octobre 1985, mais aussi, pour le territoire non couvert par un organisme agréé, les associations qui n'ont pas reçu cet agrément mais avec lesquelles la Région wallonne a conclu une convention.

Le projet ne détermine pas quel est l'objet de la convention que la Région wallonne a conclue avec des associations non agréées. Il s'agit sans doute de la convention prévue par l'arrêté royal du 13 décembre 1977 relatif à l'intervention financière de l'Etat pour l'épuration des eaux usées en région wallonne.

Toutefois, de ce que le décret du 7 octobre 1985 ne prévoit pas la possibilité pour l'Exécutif de confier les missions définies à l'article 18 dudit décret, à des associations de communes qui n'auraient pas été agréées en qualité d'organismes d'épuration, il suit à fortiori que l'Exécutif ne peut pas imposer aux communes, par le biais de la définition prévue à l'article 1er, troisième tiret, de l'arrêté en projet, l'obligation de consulter, conformément à l'article 36 du décret, de telles associations non agréées.

.../...

L'article 1er appelle, en outre, les observations suivantes :

1. Conformément à l'usage, les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°.

2. Au premier tiret (devenant 1°), il serait plus simple et plus lisible pour les usagers d'écrire : "... qui a l'épuration des eaux usées et l'égouttage dans ses attributions".

3. Au deuxième tiret (devenant 2°), il convient d'écrire : "décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 ...".

Article 2.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'utiliser l'expression figurant dans le décret, qui est : "plan communal général d'égouttage".

La même observation vaut pour toutes les dispositions du projet où figure cette expression.

.../...

Article 3.

1. L'article 3 serait rédigé plus clairement si, dans un premier paragraphe, il posait le principe que le plan communal général d'égouttage se compose d'un plan de situation, d'un plan terrier et d'un rapport, et s'il consacrait ensuite un paragraphe distinct à chacune de ces trois composantes.

Dans chacun de ces paragraphes, les subdivisions doivent être numérotées 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes subdivisés en a, b, c, etc.; l'emploi, à cette fin, d'un classement décimal de tirets ou d'astérisques est à éviter.

2. A l'article 3, 3.2., huitième tiret (devenant 2°, h), les mots "si nécessaire" devraient être remplacés par l'indication des hypothèses dans lesquelles la description des situations existantes et la formulation des propositions doivent être établies en collaboration avec un fonctionnaire de l'inspection générale de l'eau.

Eu égard à l'article 36, § 1er, du décret du 7 octobre 1985, qui ne prévoit que la seule consultation de l'organisme d'épuration, la collaboration avec le fonctionnaire de l'inspection générale de l'eau revêt un caractère facultatif pour la commune.

.../...

3. Selon l'article 3, 3, septième tiret (devenant 3°, g), "une circulaire ministérielle apportera toutes les précisions relatives à la présentation des plans et des données".

Il n'appartient pas à une circulaire ministérielle de compléter les dispositions réglementaires qu'un décret charge l'Exécutif d'établir. Dans la mesure où cette disposition n'aurait d'autre portée que d'annoncer l'intention de donner, par une circulaire ministérielle, des explications sur la manière de présenter les plans et les "données", elle se révélerait dépourvue de portée normative. La disposition, qui, au demeurant, ne trouve pas sa place dans l'énumération des éléments composant le rapport, doit en conséquence être omise.

Si l'intention de l'Exécutif est, par cette disposition, de prévoir l'intervention d'un texte obligatoire destiné à préciser les modalités de présentation des plans et des données, il y aurait lieu d'habiliter le Ministre à prendre ces mesures par voie d'arrêté.

Articles 4 et 5.

Il ressort des renseignements donnés au Conseil d'Etat que dans l'intention de l'Exécutif, ces articles ont pour but de permettre à l'administration de corriger, par voie d'autorité, le plan général d'égouttage établi par une commune, ce plan étant ensuite transmis au Ministre, lequel approuve le plan ainsi corrigé.

.../...

Ce système n'est pas conforme à l'article 36, § 1er, du décret, qui confie aux communes le pouvoir d'établir le plan général d'égouttage, soumis à une tutelle d'approbation par l'Exécutif. Ce dernier ne dispose pas du pouvoir d'amender ledit plan; il ne peut que l'approuver ou le refuser.

Article 6.

1. Il ne se justifie pas de diviser en paragraphes un article qui ne comporte que deux alinéas.

L'article se divise en alinéas qui ne sont pas numérotés.

La même observation vaut pour les articles 7 et 8.

2. Le paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), qui s'insère dans le chapitre III relatif aux délais de validité, n'indique pas quel effet aurait une modification du débit des eaux usées sur la durée de validité du plan d'égouttage, ni le délai dans lequel la commune devrait établir un plan corrigé.

La disposition doit être revue.

Article 7.

1. L'article 7, § 1er, reproduit purement et simplement la règle contenue dans l'article 36, § 3, du décret. Il est superfétatoire et devrait être omis.

2. Selon le délégué du Ministre, le paragraphe 2 tend à éviter que l'approbation du plan ne soit interprétée comme une approbation des travaux au sens du décret du 30 avril 1985 applicable à l'octroi de subventions par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public. Cette précision devrait figurer dans le texte même du projet.

Article 8.

1. L'article 8 du projet tend à différer l'entrée en vigueur de l'article 7 du projet.

Or, l'article 7, § 1er, du projet reproduit une règle qui est contenue dans l'article 36, § 3, du décret du 7 octobre 1985. L'article 79 de ce décret n'habilite pas l'Exécutif à fixer l'entrée en vigueur de son article 36.

Selon le délégué du Ministre, l'intention réelle des auteurs du projet est toutefois d'éviter que, par l'entrée en vigueur du projet, l'octroi de subventions pour des travaux d'égouttage repris dans un programme triennal approuvé ou dans un plan général d'égouttage antérieur, ne soit subordonné à l'établissement d'un nouveau plan général conforme aux prescriptions du décret et de l'arrêté en projet.

L'article 8 du projet doit donc être revu aux fins de le rédiger comme une règle modalisant l'entrée en vigueur des règles de présentation et d'élaboration des plans d'égouttage en ce qui concerne les travaux qui soit sont repris dans un programme triennal, soit figurent dans un plan général d'égouttage "ayant fait antérieurement l'objet d'un examen par l'administration".

2. Selon le délégué du Ministre, l'intention des auteurs du projet, au paragraphe 1er de l'article 8, est d'éviter que l'entrée en vigueur de l'arrêté n'entrave l'exécution du plan triennal. Il serait dès lors plus logique que le texte précise expressément que la disposition transitoire de l'article 8, § 1er, ne vise que l'octroi des subventions accordées pour les travaux d'égouttage qui sont repris dans le plan triennal approuvé, à l'exclusion des investissements en égouttage non repris dans le plan.

3. Il ressort des explications du délégué du Ministre qu'à l'article 8, § 2, du projet, il y a lieu d'entendre par "antérieurement" : "avant l'entrée en vigueur du présent arrêté". Le texte devrait le préciser expressément.

L'interprétation de l'article 8, § 2, soulève plusieurs difficultés :

a) Le mot "administration" est pris dans un sens différent de celui qui résulte de la définition figurant à l'article 1er, ainsi qu'il apparaît d'une note à l'Exécutif régional wallon selon laquelle :

"pour les communes qui ont, dans le passé, fait l'effort de réaliser un plan d'égouttage général non obligatoire mais déjà examiné par les services techniques provinciaux, l'administration de la santé publique, voire les organismes d'épuration (la condition qui subordonne les subventions à l'approbation du plan est postposée) au 1er janvier 1993".

.../...

b) Le texte ne détermine pas la nature de l'examen qui permet de reporter l'entrée en vigueur de l'article 7 du projet.

Ces difficultés doivent être résolues.

Article 9.

L'article doit être inséré après l'article 10 qui est relatif à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Article 10.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. QUINTIN, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.